

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2016) 7827 final de la Commission, du 28 novembre 2016, Aide d'État SA.40171 (2015/NN) ⁽¹⁾, concernant la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en République tchèque; et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen soutenant que, par sa lettre de juillet 2004 aux associations de l'industrie pertinentes, la défenderesse avait déjà décidé que le régime de promotion des énergies renouvelables de la République tchèque ne constituait pas une aide d'État et que, en droit, la défenderesse est liée par sa décision, qu'elle n'a pas révoquée et qu'elle n'est pas autorisée à révoquer.
2. Deuxième moyen alléguant une violation des attentes légitimes des requérantes et de la sécurité juridique.
3. Troisième moyen alléguant que le régime de promotion tchèque en cause ne constitue pas une aide d'État.
4. Quatrième moyen alléguant que la décision attaquée force la République tchèque à mettre en œuvre un mécanisme de contrôle ambitieux qui viole les attentes légitimes des requérantes en ce qui concerne la fiabilité du régime.
5. Cinquième moyen alléguant que la décision attaquée est basée sur des erreurs de fait, en ce qu'elle constate une obligation incombant aux exploitants de réseau de répercuter les coûts de l'énergie renouvelable sur les clients électricité. Aucune obligation de ce type n'existait en droit tchèque.
6. Sixième moyen alléguant que la décision attaquée viole l'article 5, paragraphe 1, du traité UE (délimitation des compétences par le principe d'attribution).
7. Septième moyen alléguant que la décision attaquée est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation.

⁽¹⁾ JO 2017, C 69, p. 2.

Recours introduit le 18 avril 2017 — Adapta Color/EUIPO — Coatings Foreign IP (ADAPTA POWDER COATINGS)

(Affaire T-223/17)

(2017/C 202/36)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Adapta Color, SL (Peñiscola, Espagne) (représentants: G. Macías Bonilla, G. Marín Raigal et E. Armero Lavie, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Coatings Foreign IP Co. LLC (Wilmington, Delaware, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «ADAPTA POWDER COATINGS» — Marque de l'Union européenne n° 3383015

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 6 février 2017 dans l'affaire R 2522/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le recours dans sa totalité;
- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et, le cas échéant, l'autre partie à la procédure, aux dépens, y compris ceux exposés lors de la procédure de nullité et devant la chambre de recours de l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 52, paragraphe 1, sous a) et des articles 75 et 76 du règlement n° 207/2009.
- Violation de principes fondamentaux et procéduraux, tels que le principe de la charge de la preuve, la motivation des décisions, les droits de la défense ou le droit d'être entendu, les principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de bonne administration.

Recours introduit le 19 avril 2017 — Adapta Color/EUIPO — Coatings Foreign IP (Bio proof ADAPTA)

(Affaire T-224/17)

(2017/C 202/37)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Adapta Color, SL (Peñíscola, Espagne) (représentants: G. Macías Bonilla, G. Marín Raigal et E. Armero Lavie, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Coatings Foreign IP Co. LLC (Wilmington, Delaware, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «Bio proof ADAPTA» — Marque de l'Union européenne n° 4368239

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 6 février 2017 dans l'affaire R 2521/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le recours dans sa totalité;